

M. Charron: C'est à part, oui. La Fédération du Québec des Caisses populaires Desjardins groupe actuellement 2,500,000 membres et, dans le Québec, deux autres fédérations se joignent à nous, pour épouser notre point de vue, endosser ou cautionner notre rapport,—et ces dites fédérations, je les mentionne: la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins, qui représente 33 Caisses populaires, la propriété de 150,850 membres, avec un actif total de \$161,697,000 au 31 décembre 1969,—et la Fédération des Caisses d'économie du Québec, qui sont des coopératives, dont tout le crédit est régi par la même loi provinciale qu'on appelle la Loi des caisses d'épargne et de crédit coopératif du Québec. Alors, cette fédération, la troisième, la Fédération des Caisses d'économie du Québec, comprend 150 Caisses d'économie, propriété de 120,720 membres, avec un actif total de \$174,657,000 au 31 décembre 1969. Ces trois fédérations de caisses d'épargne et de crédit coopératif représentent 95 p. 100 des effectifs des Caisses Desjardins et de crédit au Québec.

Vous avez entendu parler d'autres, mais ce sont des autres provinces du Canada.

Les Caisses populaires, vous le savez bien, sont des coopératives d'épargne et de crédit, au service exclusif de leurs membres usagers, qui en sont les propriétaires. Il y a identification du propriétaire, de l'utilisateur et du bénéficiaire, parce que coopérative d'épargne et de crédit: deux coopératives dans la même institution.

A venir jusqu'à maintenant, elles ont été exemptes d'impôt sur leur trop-perçu annuel d'opérations porté aux réserves. Sans être d'accord avec le traitement particulier que leur offre le Livre blanc Benson sur les propositions de réformes fiscales, les Caisses populaires sont toutefois d'accord avec les propositions générales d'intégration prévues dans ce Livre blanc. A ce titre, elles souscrivent aux propositions faites dans le mémoire conjoint de la *Cooperative Union of Canada* et du Conseil canadien de la coopération, demandant que les coopératives puissent avoir un traitement fiscal personnel, distinct, respectant, à la fois, les principes de base du Livre blanc du ministre des Finances Benson, et des caractéristiques des coopératives, puisque j'insiste sur ce point; ce sont des coopératives d'épargne et de crédit,—c'est une forme de coopérative.

Les Caisses populaires sont des agents économiques au service de leurs membres; elles agissent uniquement comme un intermédiaire juridique, en tant que corporation, entre les membres prêteurs, qui sont les déposants, et les membres emprunteurs. La corporation enregistre les opérations des déposants; elle

enregistre les opérations des emprunteurs et, en fin d'année, elle leur remet le trop-perçu, afin de ramener les opérations aux prix coûtants, puisqu'il s'agit d'une coopérative. Il n'y a pas trois facteurs, trois agents, un vendeur, un acheteur, et un intermédiaire, qui encaissent la différence, non; il n'y a pas un tiers économique, c'est un tiers juridique, qui agit pour et au nom de ses membres; c'est pour ça qu'on dit que c'est un agent collectif agissant pour, et au nom de ses membres, qui sont les propriétaires, les usagers et les bénéficiaires.—Donc, indifférenciation dans la même personne; on ne peut pas faire des profits avec soi-même, c'est une impossibilité physique.

Les Caisses populaires, qui sont régies par une loi provinciale, ont toujours reconnu qu'elles sont pour leurs membres une source de revenus, et que ces revenus sont impossibles dans leurs mains. Elles tiennent à souligner qu'elles sont d'accord avec le principe de base de la Commission Carter, repris par le Livre blanc Benson, de taxer les revenus des entreprises une fois seulement, et au taux des citoyens, à qui ces revenus appartiennent.

Le traitement fiscal spécifique proposé aux Caisses populaires par le Livre blanc ne s'insère pas dans la toile de fond des propositions de réforme fiscale prévues pour les corporations et leurs actionnaires. Axé sur une notion hétéroclite de rendement élevé sur le capital employé, ce traitement fiscal spécifique soulève plus de problèmes qu'il n'en résout; il ignore complètement le fait que les Caisses populaires doivent se créer des réserves générales importantes pour assurer leur stabilité en raison de leur caractère populaire qu'établit la multiplicité de membres totalisent 2,500,000 dans Québec, et prêtant des prêts personnels, dans une proportion d'au moins 36 p. 100, à des personnes qui gagnent moins que \$4,000 par année. Alors, je pense que ça souligne le caractère populaire, en raison du caractère modeste des épargnes qu'ils utilisent constamment. Alors, vous pouvez tout de suite mesurer que les dépôts d'épargne moyens sont petits, et que les prêts aussi sont petits.

Nous nous joignons au mémoire conjoint de la *Cooperative Union of Canada* et du Conseil canadien de la coopération pour demander que les corporations coopératives, qui sont des corporations collectives, aient un traitement fiscal respectant à la fois leurs caractéristiques et le principe de taxer les revenus des entreprises une fois seulement et au taux des citoyens à qui ces revenus appartiennent ou sont distribués. Avec ce traitement fiscal les Caisses populaires pourraient continuer à distribuer la plus grande partie de leurs trop-